

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

(ORDONNANCE n° 007/89 du 14/03/89
portant approbation de la Convention
de crédit de FF 90 000 000 entre d'une
part la Société Nationale d'Electricité
(SNE) et la Caisse Centrale de Coopération
Economique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n°76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u La loi n° 006/89 du 17/02/89 ,Autorisant le Président de la République ,
Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques
relevant de la compétence de la loi.
- (/u le Décret n°84/856 du 3 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre
- (/u le Décret n°85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination
des Membres du Gouvernement
- (/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel,

Le Conseil des Ministres entendu

ORDONNE

ARTICLE 1er Est approuvée la Convention de crédit d'un montant global de 90.000.000 FF conclue entre la Société Nationale d'Electricité (S.N.E.) et la Caisse Centrale de Coopération Economique, destinée à la constitution de son redressement et à l'amélioration de son outil technique.

Ce prêt est assorti des conditions suivantes

montant 90.000.000 FF

commission d'engagement : 0,50% l'an

intérêts 5% l'an

durée 10 ans

ARTICLE 2 La République Populaire du Congo Réciprocement par le présent acte donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation des sommes dues en principal, intérêts, commission et autres frais accessoires envers la Caisse Centrale de Coopération Economique au titre de la convention de crédit approuvée aux conditions ci-dessus.

ARTICLE 3 Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cette convention de crédit.

ARTICLE 4 Délégation est donnée au Ministre du Plan des Finances et de l'Economie pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 14 MARS 1969

Général ~~Armand BONIJA SASSOU NGUESSO~~